

COMMUNE DE SAINT-NICOLAS D'ALIERMONT
CANTINE SCOLAIRE - RE GLEMENT INTERIEUR

- 1 - Le service de restauration scolaire est assuré à l'école Rostand le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 11 h 20 à 13 h 20 en plusieurs services en self.
- 2 - Tout élève n'est accepté à la cantine scolaire que sur présentation du ticket journalier. Celui-ci est vendu aux familles pour le nombre souhaité. Les parents doivent inscrire sur le ticket le nom – prénom de l'enfant et la date du repas. Les tickets non utilisés sont valables pour toute l'année scolaire. Après le 2^{ème} rappel pour non présentation ou non paiement du ticket, les familles seront convoquées par les services administratifs de la Mairie. La revente de tickets entre familles n'est pas autorisée.
- 3 - Les tickets non utilisés à la fin de l'année scolaire seront remboursés en cas de maladie (sur présentation d'un certificat médical) ou en cas de situation particulière après avis du Maire ou de son représentant.
- 4 - Les élèves sont pris en charge par une ou plusieurs surveillantes de cantine.
- 5 - Les élèves doivent se soumettre aux règles d'hygiène élémentaire (lavage des mains).
- 6 - Dans le respect des disciplines scolaires, les élèves prennent leur repas au libre service et passent à table ; les surveillantes peuvent désigner une place précise à l'élève perturbateur.
- 7 - Pendant le repas, les élèves ne peuvent se déplacer sans accord des surveillantes.
- 8 - Les élèves débarrassent leur plateau en bon ordre et sans précipitation ; ils le déposent au guichet de la laverie (à l'exception des élèves de l'école maternelle).
- 9 - Les médicaments qui doivent être pris par l'élève à l'occasion du repas, sont donnés au chef d'établissement dès son arrivée à l'école ; le chef d'établissement les remet ensuite aux surveillantes qui les placent dans une boîte à pharmacie se trouvant dans les locaux de la cantine. Les parents doivent inscrire sur chaque emballage de médicament le nom, prénom de l'élève et la prescription médicale (fournir la photocopie de l'ordonnance).
- 10 - En cas de régime alimentaire sur prescription médicale, un examen particulier des demandes de restauration sera réalisé avec le prestataire de restauration en vue d'évaluer la capacité du service à prendre en charge les contraintes alimentaires. Le protocole d'accueil pour l'enfant au sein du restaurant scolaire pourra être accepté ou refusé en fonction de cette analyse conjointe.**
- 11 - Les jouets, livres, jeux sont tolérés dans la mesure où ils n'apportent pas de perturbation au fonctionnement de la cantine. La commune ne sera pas responsable en cas de vol ou de dégradation de ces objets.
- 12 - Pour des raisons d'hygiène, aucune denrée alimentaire ne peut être apportée ni emportée de la cantine.
- 13 - Les élèves doivent obéir aux ordres des surveillantes et respecter le personnel.
- 14 - Devant la recrudescence d'incivilités, de manque de respect, voire de violence de certains enfants, la Municipalité a décidé de créer **un permis de bonne conduite** afin de responsabiliser chacun, informer les parents et inciter les enfants à une réflexion qui se veut pédagogique avant tout. L'enfant aura un capital de 10 points. A chaque faute de comportement, il se verra retirer 1, 2 ou 3 points selon la gravité de la faute. La famille sera informée de la faute par mail ou téléphone. En fonction de la faute, une mesure de récupération de points sera proposée à l'enfant et aux parents.
 - Lorsque l'enfant aura épuisé son capital de 10 points, la commission scolaire se réunira pour proposer une sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion de la cantine, conformément au règlement intérieur de cette dernière.
- 15 - En cas de dégradation des locaux ou du matériel, les parents sont responsables ainsi que des dommages corporels portés à autrui.
- 16 - En cas de maladie ou en cas d'accidents et de blessures, les surveillantes appellent le médecin de garde du cabinet médical de Saint-Nicolas d'Aliermont et, si nécessaire, appellent les urgences qui pourront décider, éventuellement, l'hospitalisation. Les parents sont informés dans le même temps. Tout changement d'adresse ou de numéro de téléphone pour contacter les familles, doit être signalé en Mairie.
- 17 - Le présent règlement, approuvé par délibération du 21 mai 2019 peut être modifié par décision du Conseil Municipal après avis de la Commission Scolaire.

Le Maire.